



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2020-030

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-04-09-001 - Arrêté préfectoral n°405 du 9 avril 2020 portant autorisation temporaire en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement de la réalisation d'une campagne de pompage longue durée sur 3 forages situés dans la boucle des Maillys sur la commune des Maillys (13 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-04-15-001 - AP 420 du 15 04 20 portant habilitation de la SASU AQUEDUC en application de l'article R-752-6-3 du code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commerciaux (2 pages)

Page 17

21-2020-04-14-002 - Arrêté préfectoral n° 417/2020 portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de diverses communes du département de la Côte-d'Or (3 pages)

Page 20

21-2020-04-16-001 - Arrêté Préfectoral n° 421 du 16 04 20 portant habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT en application de l'article R-752-6-3 du code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commerciaux (2 pages)

Page 24

21-2020-04-14-001 - Arrêté préfectoral n°418/2020 portant interdiction d'accès aux forêts domaniales de Côte-d'Or (4 pages)

Page 27

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-04-09-001

Arrêté préfectoral n°405 du 9 avril 2020 portant autorisation temporaire en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement de la réalisation d'une campagne de pompage longue durée sur 3 forages situés dans la boucle des Maillys sur la commune des Maillys



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle police de l'Eau et Hydroélectricité

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 405 DU 9 AVRIL 2020
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.214-23 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉALISATION D'UNE CAMPAGNE DE POMPAGE
LONGUE DURÉE SUR 3 FORAGES SITUÉS DANS LA BOUCLE DES MAILLYS SUR LA
COMMUNE DES MAILLYS**

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement : notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 et notamment R.214-23 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code minier ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le projet de SAGE de la Tille en cours d'élaboration ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

1/13

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, reçue en date du 02 août 2019 au Guichet Unique de l'eau de la Côte-d'Or, présentée par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or sous le numéro 21-2019-00202 et relative à la réalisation d'une campagne de pompage longue durée sur 3 forages situés dans la Boucle des Maillys sur la commune des Maillys ;

VU l'accusé réception de la demande d'autorisation temporaire du 07 août 2019 ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire du 28 octobre 2019 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation temporaire transmis au service instructeur par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or par courriel le 28 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable sur le projet de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau de la Côte-d'Or du 09 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable sur le projet de l'Agence Régionale de la Santé délégation départementale de la Côte-d'Or du 23 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable sur le projet de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Côte-d'Or du 27 septembre 2019 ;

VU l'avis réservé sur le projet du service Prévention des Risques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté du 08 octobre 2019 ;

VU l'avis réservé sur le projet de l'Office Français de la Biodiversité du 08 octobre 2019 ;

VU l'avis tacitement favorable sur le projet de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Tille ;

VU l'avis tacitement favorable sur le projet de Voies Navigables de France ;

VU la transmission pour information de la note de présentation non technique du projet aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Côte-d'Or en date du 3 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 19 mars 2020 ;

VU les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Département de la Côte d'Or rencontre des difficultés récurrentes pour l'approvisionnement en eau potable en période de sécheresse et aux stocks limités en eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la Boucle des Maillys, soit les alluvions sablo-graveleuses du Val de Saône sur la commune des Maillys, a rapidement été identifiée à fort potentiel, non utilisé, avec une capacité de production de 9 millions de m³/an ;

CONSIDÉRANT que la Boucle des Maillys est une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable future du département ;

CONSIDÉRANT que trois zones ont été identifiées pour leur potentiel aquifère et que des forages y ont été installés en 2006 : Buisson Rétier au nord, Pré Séchet au centre et les Bourreys au sud ;

CONSIDÉRANT que des pompages d'essai ont été menés en 2006 et en 2009-2011, permettant de confirmer ce potentiel ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une campagne de pompage longue durée sur une période de 12 mois est aujourd'hui nécessaire dans des conditions proches de l'exploitation afin notamment de s'assurer du maintien du potentiel de la ressource ;

CONSIDÉRANT que si les essais de pompages sont concluants, le Conseil Départemental de la Côte-d'Or déposera par la suite un dossier d'autorisation environnementale pour la réalisation de pompages permanents au droit des mêmes forages ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas en zone Natura 2000 et que les mesures de suivi du niveau de la nappe permettent de s'assurer de l'absence d'incidence sur les milieux humides ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi de la qualité des eaux prélevées et rejetées au milieu naturel permettent de s'assurer de l'absence d'incidence sur la qualité des eaux de la Saône ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions des orientations fondamentales 3, 6 et 7 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les enjeux de gestion de la ressource en eau du projet de SAGE de la Tille et qu'il vise à assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable tout en préservant la nappe profonde de la Tille en déficit hydrique chronique ;

CONSIDÉRANT Vue les dispositions prises par le permissionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature suffisante pour garantir des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet de l'autorisation temporaire

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or, représenté par son président, dénommé ci-après « permissionnaire » est autorisé à réaliser une campagne de pompage longue durée sur 3 forages situés dans la boucle des Maillys sur la commune des Maillys, tel que décrit dans l'article 2 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement du cours d'eau.	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : - 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des essais de pompage

Les essais de pompage sont réalisés sur les 3 forages existants localisés en annexe 1 du présent arrêté et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Secteur	Forage	X Lambert 93 (m)	Y Lambert 93 (m)	Z (mNGF)	Profondeur
Les Bourreys (zone A sud)	F1	878 703,9	6 672 429,8	181,59	9,5 m
Pré Séchet (zone B centre)	F4	879 370,1	6 673 829,5	182,37	9,2 m
Buisson Rétier (zone C nord)	F5	878 731,5	6 673 829,5	181,6	8 m

La campagne de pompage débute au premier semestre 2020.

Les forages sont équipés de pompes immergées et sont alimentés via le réseau électrique ERDF.

Le débit des essais de pompage pour les forages F1 et F4 est de 40 m³/heure et pour F5 de 90 m³/heure, soit 170 m³/heure pour l'ensemble des 3 forages. Les essais de pompage sont réalisés sur une période de 6 mois renouvelable, le volume annuel total étant le cas échéant estimé à 1 489 200 m³.

Le rejet à la Saône est au maximum de 4 080 m³/j durant la phase d'essai de pompage et se fait en aval hydrogéologique de chaque forage. Les points de rejets sont localisés en annexe 2 du présent arrêté.

Titre II : Prescriptions relatives à l'eau et aux milieux aquatiques

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et ce pour les 3 forages existants ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier d'autorisation temporaire et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Prescriptions avant le démarrage de la campagne de pompage

Au moins quinze jours avant le démarrage de la campagne de pompage, le permissionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ainsi que l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ; transmet au service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes un justificatif des démarches engagées auprès de GRT gaz. Le cas échéant, si des mesures spécifiques sont nécessaires pour limiter l'impact des pompages sur la protection cathodique des canalisations, les incidences éventuelles de ces mesures sur l'environnement sont évaluées et portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans le même temps.

Article 5 : Prescriptions générales durant les essais de pompages

5.1 Risque inondation

Une veille météorologique est réalisée durant la campagne de pompage pour permettre le retrait du matériel en cas de risque d'inondation.

5.2 Entretien des installations/ouvrages

Le site doit être maintenu en état, et doit notamment permettre un accès direct et facile aux ouvrages pour permettre aux agents d'exploitation d'intervenir le cas échéant.

5.3 Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours de la phase de la campagne de pompage.

En cas de pollution accidentelle de la Saône, le permissionnaire doit, dès qu'il en est informé, cesser le pompage sur le site afin d'éviter un phénomène d'aspiration du panache de pollution vers l'aquifère.

Article 6 : Comptage des volumes prélevés au niveau des forages F1, F4 et F5

Les forages sont équipés d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur permettent de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 7 : Suivi de la qualité des eaux et du niveau de la nappe

7.1 Suivi du niveau de nappe

Une sonde est installée au sein de chacun des puits. Un suivi piézométrique est effectué une semaine avant, pendant toute la durée de l'essai en continu et un mois après sur :

- sur chacun des forages et sur les 3 piézomètres situés à proximité de chaque forage ;
- sur les piézomètres présents dans l'aire d'étude et localisés en annexe 3 du présent arrêté.

Le permissionnaire démontre l'absence d'incidence de son prélèvement sur le niveau de la nappe en transmettant les résultats du suivi piézométrique et une interprétation de ces résultats tous les 3 mois à compter du démarrage de la campagne de pompage au service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Si une anomalie est détectée au cours du suivi, le service de police de l'eau est informé sans délai et des mesures de réduction du débit prélevé sont prises pour en limiter les incidences.

7.2 Suivi de la qualité des eaux prélevées et rejetées

Le tuyau d'exhaure est muni d'un robinet afin de permettre des prélèvements en sortie de chaque forage. Le permissionnaire réalise une campagne de suivi de la qualité de l'eau sur les trois forages a minima pour les paramètres suivants :

- nitrates, nitrites, fer, manganèse tous les mois,
- pesticides et phosphore total tous les trois mois.

Le permissionnaire démontre l'absence d'incidence du rejet sur la qualité de la Saône en transmettant les résultats des analyses de qualité des eaux prélevées et rejetées et une interprétation de ces résultats tous les trois mois à compter du démarrage de la campagne de pompage au service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Les résultats des analyses des eaux prélevées et rejetées sont comparées aux concentrations de la Saône à la station de mesure d'Auxonne. Si une concentration anormale est détectée, le permissionnaire informe sans délai le service en charge de la police de l'eau et des mesures de réduction du débit prélevé sont prises pour limiter les incidences du rejet.

Article 8 : Rejets des eaux pompées

Les eaux pompées sont rejetées à la Saône. Le refoulement est réalisé par des tuyaux rigides aux points de rejet à la Saône localisés en annexe 2 du présent arrêté. Les points de rejet sont immergés et ancrés au fond du lit à un mètre de la berge pour éviter tout phénomène d'érosion des berges.

En cas de présence de fines, un dispositif de décantation ou de filtration complémentaire est mis en place. Le cas échéant, le permissionnaire informe le service de police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de la mise en place de ce dispositif et justifie son dimensionnement.

Article 9 : Prescription à l'issue des essais de pompage

Une synthèse des résultats et des effets des essais de pompage est envoyée au service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard 3 mois après la fin de la campagne de pompage. Cette synthèse comprend notamment :

- les résultats de l'ensemble des suivis réalisés pendant les essais de pompage ;
- le volume total prélevé dans chaque forage durant la campagne ;
- une analyse des effets des pompages sur la qualité des eaux de la nappe ;
- une analyse des effets des pompages sur le niveau et le fonctionnement de la nappe, et le cas échéant sur les milieux aquatiques superficiels (cours d'eau et zones humides situés dans l'emprise du rabattement) ;
- un compte-rendu des incidents survenus et anomalies détectées, accompagné d'une description des mesures prises pour y remédier.

Titre III : Dispositions générales

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, la campagne de pompage est immédiatement interrompue et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation temporaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publications et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de la commune des Maillys et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune des Maillys pendant une durée minimum d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - ✦ l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - ✦ la publication de la décision sur le site internet de la préfecture le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont copie est adressée au maire de la commune visée à l'article 17 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

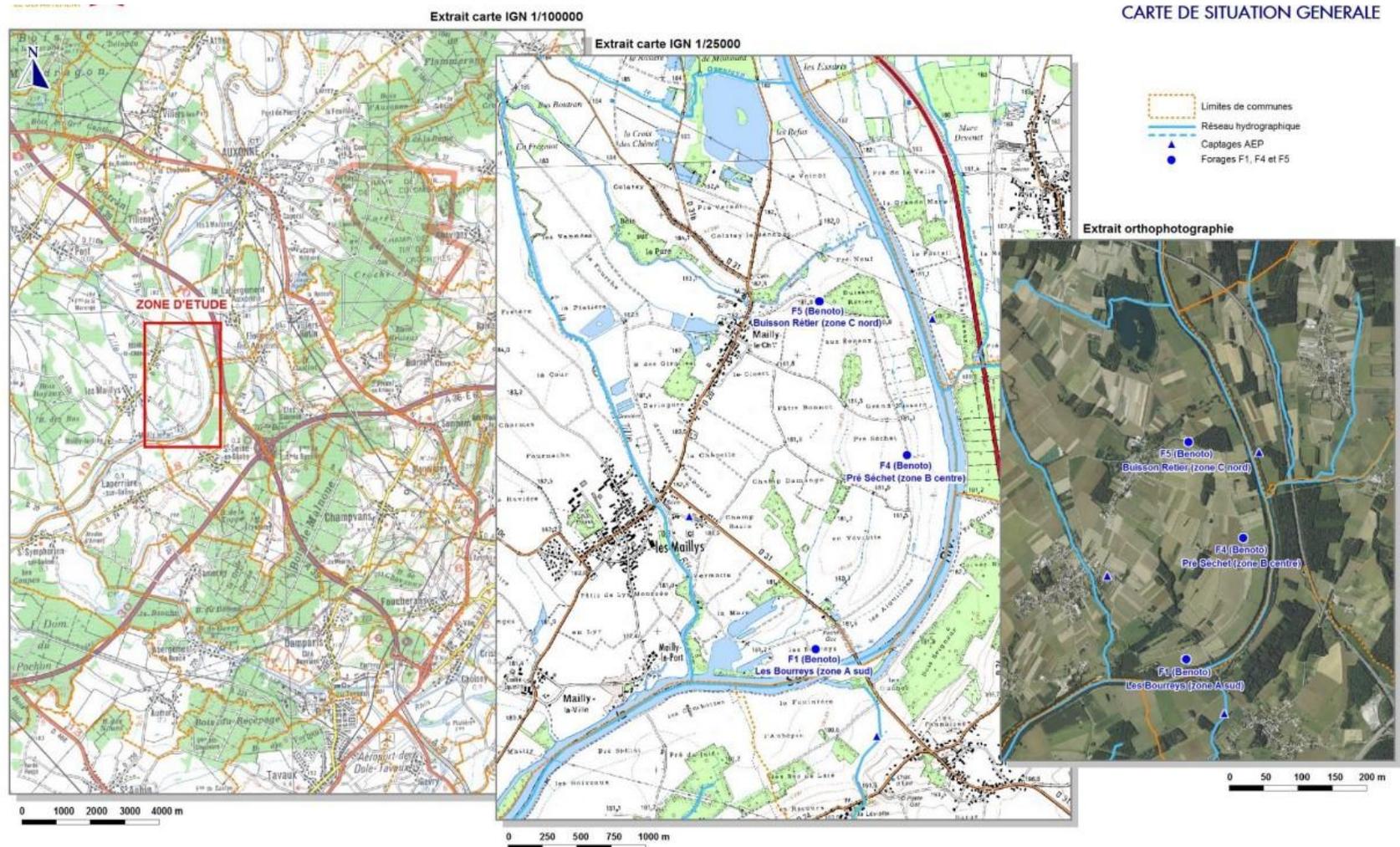
Fait à Dijon, le 9 avril 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

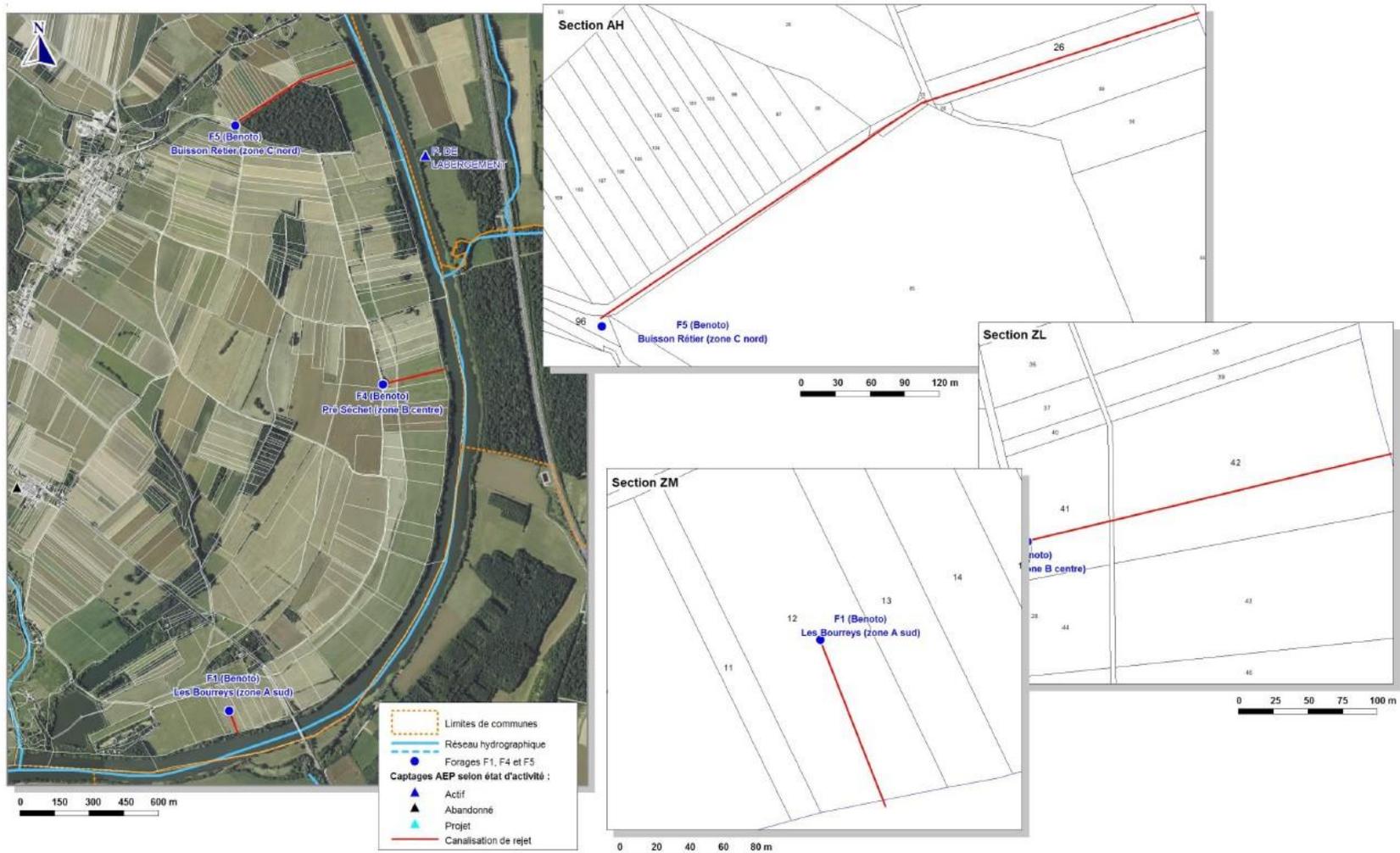
Signé

Christophe MAROT

Annexe 1 : localisation des forages existants



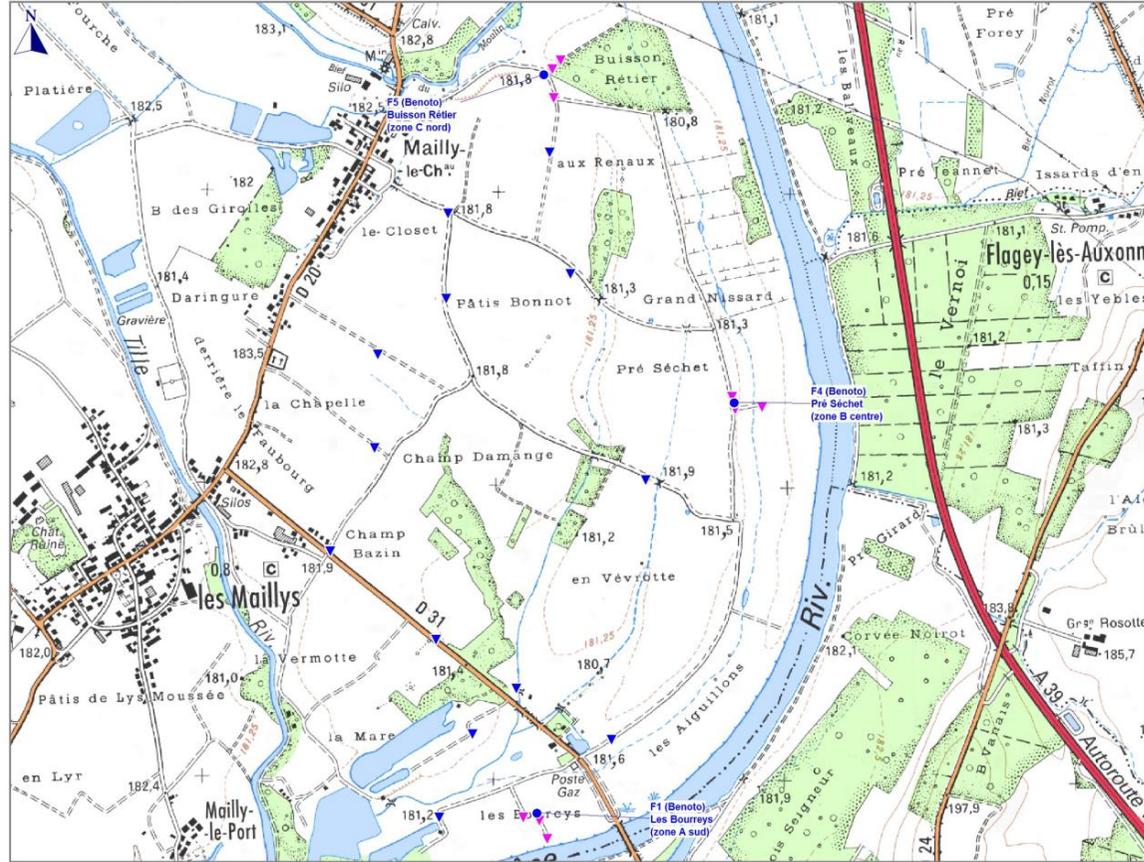
Annexe 2 : localisation des points de rejet à la Saône



Annexe 3 : localisation des piézomètres présents dans l'aire d'étude

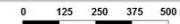


Extrait carte IGN 1/25000



LOCALISATION DES PIEZOMETRES

- ▼ Piézomètre suivi mensuellement
- ▼ Piézomètre suivi en continu
- Forages suivi en continu



Annexe 03

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-04-15-001

AP 420 du 15 04 20 portant habilitation de la SASU
AQUEDUC en application de l'article R-752-6-3 du code
du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des
projets d'aménagement commerciaux



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et urbanisme**

Affaire suivie par Mme. Evelyne MORI
Tél. : 03.80.44.66.06
evelyne.mori@cote-dor.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL n° 420 du 15 avril 2020
portant habilitation de la SASU AQUEDUC en application de l'article R.752-6-3 du code du
commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets d'aménagement commerciaux**

Habilitation n° HAI-21-26-2020-04-15

VU le Code du Commerce, notamment les articles L752-6-III et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son titre IV - article 163 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SASU AQUEDUC, 10 Rue du 1er Mai – 11100 NARBONNE, représentée par M. Bruno ZAGROUN, président, reçue le 26 mars 2020, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Côte d'Or ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que les extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) des représentants légaux et des salariés de la société susvisée chargés de réaliser les analyses d'impact sont vierges ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation, par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront réalisées les analyses d'impact sont titulaires des diplômes requis ;

CONSIDERANT que la SASU AQUEDUC dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : la SASU AQUEDUC, dont le siège social est fixé 10 Rue du 1er Mai – 11100 NARBONNE, est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à M. Bruno ZAGROUN, président de la SASU AQUEDUC, et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Dijon, le 15 avril 2020

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-04-14-002

Arrêté préfectoral n° 417/2020 portant autorisation
d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de
diverses communes du département de la Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral n° 417/2020 portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de diverses communes du département de la Côte-d'Or

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19
Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;
Vu le code de procédure pénale notamment l'article 529 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3131-1 ;
Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, notamment de l'article 8-III,
Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de Covid-19 comme pandémie ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié par les arrêtés ministériels du 15, 16 et 17 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie liée au Covid-19 ;
Vu les demandes de dérogations présentées ;
Vu le prolongement de la période de confinement ;
Vu l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et les risques liés à la contraction de la maladie ;
CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire eu égard au risque épidémique en cours ;
CONSIDÉRANT la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;
CONSIDÉRANT l'allocution présidentielle du 13 avril 2020 annonçant la poursuite du confinement lié à la crise sanitaire jusqu'au 11 mai 2020 ;
CONSIDÉRANT que le virus précité affecte avec une sensibilité particulière les communes du département de la Côte-d'Or avec une augmentation journalière de nombre de cas détectés ;
CONSIDÉRANT, que l'approvisionnement en denrées alimentaires n'est pas garanti sur le territoire de la commune ;
CONSIDÉRANT que le marché alimentaire est indispensable à la survie de filières courtes et locales ;
CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité du maire de la commune d'organiser ce relais d'approvisionnement auprès des habitants dans le cadre légal et réglementaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les marchés alimentaires des communes de

- **Aignay-le Duc**
- **Dijon** (Grésilles, halles centrales)
- **Flagey-les-Auxonne**
- **Is-sur Tille**
- **Messigny-et-Vantoux**
- **Meursault**
- **Nolay**
- **Norges-la Ville**
- **Recey-sur Ource**
- **Ruffey-les Echirey**
- **Saint- Andeux**
- **Saulieu**
- **Savigny-le-Sec**
- **Vitteaux**

sont maintenus.

ARTICLE 2 :

Les maires peuvent à tout moment procéder à la fermeture de stands qui ne proposent aucun produit alimentaire.

ARTICLE 3

Les maires sont chargés de mettre en œuvre les mesures barrières, de nature à éviter la propagation du virus sur le lieu du marché alimentaire.

ARTICLE 4

Cette dérogation s'applique immédiatement dès sa publication, et ce, jusqu'au 11 mai 2020.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté est passible de contravention définie par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Les maires des communes concernées, le commandant de la brigade de la gendarmerie compétente, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et sur le lieu du marché alimentaire.

ARTICLE 7

Deux voies de recours sont possibles à l'encontre du présent arrêté :

- un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ;
- un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans le cadre d'une procédure en recours gracieux, le recours contentieux (devant le tribunal administratif de Dijon) ne pourra être introduit qu'après les deux mois de délai de réponse (en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté).

Dijon, le 14 avril 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé Frédéric SAMPSON

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-04-16-001

Arrêté Préfectoral n° 421 du 16 04 20 portant habilitation
de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT en
application de l'article R-752-6-3 du code du commerce
pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets
d'aménagement commerciaux



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Pôle environnement et urbanisme

Affaire suivie par Mme. Evelyne MORI

Tél. : 03.80.44.66.06

evelyne.mori@cote-dor.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE**

PREFET DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 421 du 16 avril 2020

**portant habilitation de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT en application de
l'article R.752-6-3 du code du commerce pour la réalisation de l'analyse d'impact des projets
d'aménagement commerciaux**

Habilitation n° HAI-21-27-2020-04-16

VU le Code du Commerce, notamment les articles L752-6-III et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son titre IV - article 163 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée par la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, 47-49 rue des Vieux Greniers – 49301 CHOLET, représentée par M. Bernard GONZALES, Président Directeur Général, reçue le 11 juillet 2019, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Côte d'Or ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les justificatifs joints ;

CONSIDERANT que les extraits de casier judiciaire (bulletin n° 3) des représentants légaux et des salariés de la société susvisée chargés de réaliser les analyses d'impact sont vierges ;

CONSIDERANT que les personnes mentionnées dans la demande d'habilitation, par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront réalisées les analyses d'impact sont titulaires des diplômes requis ;

CONSIDERANT que la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT dispose des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet commercial sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, dont le siège social est fixé 47-49 rue des Vieux Greniers – 49301 CHOLET, est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L.752-6 du code du commerce, pour les projets d'aménagement commerciaux situés dans le département de la Côte d'Or.

Article 2 : la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à M. Bernard GONZALES, Président Directeur Général de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Dijon, le 16 avril 2020

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signe : Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-04-14-001

Arrêté préfectoral n°418/2020
portant interdiction d'accès aux forêts domaniales de
Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté préfectoral n°418/2020
portant interdiction d'accès aux forêts domaniales de Côte-d'Or**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale notamment article 529 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L3131-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;
Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de Covid-19 comme pandémie ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié par les arrêtés ministériels du 15, 16 et 17 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 prolongeant l'arrêté du 20 mars 2020 portant interdiction d'accès aux forêts domaniales de Côte-d'Or ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 portant interdiction d'accès aux forêts domaniales de Côte-d'Or ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie liée au Covid-19 ;
Vu les informations communiquées par le général commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or le 20 mars 2020 ;
Vu le prolongement de la période de confinement ;
Vu l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et les risques liés à la contraction de la maladie ;
CONSIDÉRANT l'état de la menace sanitaire eu égard au risque épidémique en cours ;
CONSIDÉRANT que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDÉRANT l'allocution présidentielle du 13 avril 2020 annonçant la poursuite du confinement lié à la crise sanitaire jusqu'au 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises le 27 mars 2020 par le Premier ministre à savoir renouvellement du confinement pour deux semaines supplémentaires, soit jusqu'au mercredi 15 avril 2020 afin de prévenir la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que malgré les mesures de confinement prises sur le territoire de la Côte-d'Or depuis le 20 mars 2020, le nombre de personnes infectées par le virus tend à croître sur le département de manière journalière ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il y a lieu de prolonger les mesures de confinement dans le département de Côte d'Or d'autant que les conditions météorologiques actuelles restent propices à favoriser les sorties individuelles ou familiales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 interdisant l'accès aux forêts domaniales sur l'ensemble des communes de Côte-d'Or, aux piétons, aux cyclistes et à tous les véhicules non motorisés, est prolongé jusqu'au 11 mai 2020.

ARTICLE 2

Les professionnels de santé, les agents du service public, dans le cadre de leurs fonctions, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

ARTICLE 3

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Ces instructions s'appliquent immédiatement à la publication du présent arrêté et ce, jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 5

Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Dijon.

ARTICLE 6

Le directeur de cabinet du préfet, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'Office National des Forêts Bourgogne-Est et les maires des communes du département de la Côte-d'Or sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et entrera immédiatement en vigueur dès son affichage en préfecture.

ARTICLE 7

Deux voies de recours sont possibles à l'encontre du présent arrêté :

- un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ;
- un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans le cadre d'une procédure en recours gracieux, le recours contentieux (devant le tribunal administratif de Dijon) ne pourra être introduit qu'après les deux mois de délai de réponse (en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté).

Dijon, le 14 avril 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé Frédéric SAMPSON

